

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Délibération n° 1 / 2012 du Conseil communautaire Séance du 17 décembre 2012

Date de la convocation = 10 décembre 2012

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 70

Nombre de délégué absent ayant donné procuration : 1

Nombre de délégués absents : 4

L'an deux mille douze, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des fêtes de la Caserne Pépin à Pont-Saint-Esprit, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Vincent ROLAND, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Raymond MASSE, Michel CEGIELSKI, Ghislaine COURBEY, Vincent POUTIER, Emmanuelle CRÉPIEUX, Monique GRAZIANO-BAYLE, Laurent CASTANIER, Rémy SALGUES, Mina AKCHAINI, Denis RIEU, Ali OUATIZERGA, Gérard DORILLE, Michèle OROMI, Fernand DUMAS, Pierrette PASQUINI, François PENCHENIER, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Paul GIVAUDAN, Serge BOISSIN, Pascal PELLAT, Gilles DELALLIEU, Maria SEUBE, Martial BONNEFOND, José RIEU, Edmond JOUVENEL, Patrice PRAT, Philippe PÉCOUT, Catherine LAVIOS, Yvette SAUT, Serge VERDIER, Jean-Paul RUTY, Sandrine ENGELS, Yolande VIGNAL, Francis ROUZAUD, Stéphane CARDENES, Jean-Pierre CHARRE, Céline BAILLY, Roger CASTILLON, Christine CLERC, Maurice CULTY, Jean-Marie DAVER, Philippe DEHAPIOT, Claire LAPEYRONIE, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Alain VIVARRAT-PERRIN, Jean-Marc JORDA, Michel COULLOMB, Florent GANDI, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, Christiane BRÉMOND, Guy AUBANEL, Michel LAHAYE, Ulysse MICAELLI, Éric ROKITA, Josette LARGIER, Sandrine MAZET, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Frédéric FAURE, Jean-Claude SUAU, Jean THÉRON, Bernard UGHETTO, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Jean Christian REY.

Absents : Louis CHINIEU, Daniel BAKALEM, Patrick DOUHAIZENET, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Serge VERDIER.

Objet : Approbation de statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-319-005 du 14 novembre 2012,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

d'approuver les statuts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien tels qu'annexés à la présente délibération et notamment l'intérêt communautaire qui y est défini.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 17 décembre 2012.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 17 décembre 2012
Le président,

Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24.1.2012...
et publication
le.... 28.1.2012...
Le Président,

Jean Christian REY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

STATUTS

TITRE I :

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination :

Il est créé sous le nom de "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales. Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, est créé par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcézard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Article 2 - Communes adhérentes :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 42 communes ci-après :
Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun – L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salzac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

Article 3 - Siège :

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze.

Article 4 - Durée :

Créée à compter du 1er janvier 2013, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a une durée illimitée.

Article 5 - Objet de la Communauté d'agglomération

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Développement économique :

a - Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités créées par les communautés de communes fusionnées ainsi que les nouvelles zones à créer.

b - Actions de développement économiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- *les actions de développement et de promotion du tourisme,*
- *les actions de développement économique du territoire (agence de développement économique du Gard rhodanien, pôles de compétitivité, ...).*
- *les actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Mission Locale Jeunes du Gard rhodanien, Maison de l'emploi, chantiers d'insertion, ...).*

2 - Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- *la participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Gard rhodanien,*
- *la réalisation de toute action en faveur de la mise en place d'un schéma de secteur permettant d'harmoniser les plans locaux d'urbanisme,*
- *la réalisation d'un schéma de voies vertes et de déplacements doux,*
- *toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole,*
- *toutes actions d'aménagement rural, notamment la réalisation d'un schéma directeur garantissant à la population un réseau de services publics de proximité.*

3 - Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Est considérée d'intérêt communautaire la réalisation d'un diagnostic territorial du logement.

4 - Politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- *la Maison de Justice et du Droit du Gard rhodanien,*

- *la création d'un Atelier Santé Ville du Gard rhodanien (participation à la mise en place d'un Contrat Local de Santé et toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire).*

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 - Voirie:

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *les infrastructures de desserte des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,*
- *tout projet visant à l'amélioration de la desserte du Gard rhodanien (réouverture des gares et aménagement de leurs abords, réalisation d'un ouvrage d'art permettant de franchir la Cèze en doublement du pont existant à Bagnols-sur-Cèze, la route express la Rhodanienne, pôles d'échanges multimodaux, ...).*

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements culturels ou sportifs ayant un effet structurant et répondant au moins à 2 des critères suivants :

- *la diversité d'origine géographique des usagers,*
- *l'absence d'équipement similaire dans le périmètre de la Communauté d'agglomération,*
- *le renforcement de l'attractivité touristique du territoire.*

Sont notamment inclus dans l'intérêt communautaire la création, la gestion et le développement d'écoles de musique sur le territoire, ainsi que les équipements culturels et sportifs des Communautés de communes fusionnées (Théâtre des Pénitents, Scène campagne, parcours de santé, ...).

4 - Action sociale d'intérêt communautaire:

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *les actions en faveur de la petite enfance (structures d'accueil collectif en multi-accueil, RAM),*
- *les accueils de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 12 ans (à l'exclusion de ceux des centres sociaux et des accueils périscolaires),*
- *les accueils de jeunes de 12 à 17 ans (à l'exception de ceux des centres sociaux et des dispositifs de type Pass'Loisirs).*

III - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 - Culture et sport :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- *l'élaboration d'une politique culturelle et sportive communautaire,*
- *une programmation annuelle événementielle cohérente,*
- *des programmes de restauration et de mise en valeur du patrimoine,*
- *une politique de lecture publique s'appuyant sur une mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.*

2 - Solidarités :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *la réalisation, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens de voyages, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,*
- *la création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes,*
- *une politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales,*
- *des actions de sensibilisation à la problématique du handicap,*
- *le soutien à un service d'écriture publique,*
- *un service de transport solidaire,*
- *la Maison des Alternatives Solidaires (table solidaire, épicerie sociale, ...).*

3 – Sécurité et risques majeurs :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *la création et le financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile*
- *les services d'aide à la décision et les systèmes de diffusion d'alerte à la population,*

4 – Sentiers de randonnée :

Sont considérés d'intérêt communautaire la création et l'entretien de sentiers de randonnées.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Composition du Conseil d'agglomération :

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et de la loi de réforme des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 75 délégués titulaires et 38 délégués suppléants à raison de :

	Titulaires	Suppléants
Aiguèze	1	1
Bagnols-sur-Cèze	19	
Carsan	1	1
Cavillargues	1	1
Chusclan	1	1
Codolet	1	1
Connaux	1	1
Cornillon	1	1
Gaujac	1	1
Goudargues	1	1
Issirac	1	1
La Roque-sur-Cèze	1	1
Laudun – L'Ardoise	6	

Laval-Saint-Roman	1	1
Le Garn	1	1
Le Pin	1	1
Lirac	1	1
Monclus	1	1
Orsan	1	1
Pont-Saint-Esprit	10	
Sabran	1	1
Saint-Alexandre	1	1
Saint-André-de-Roquepertuis	1	1
Saint-André-d'Olérargues	1	1
Saint-Christol-de-Rodières	1	1
Saint-Etienne-des-Sorts	1	1
Saint-Géniès-de-Comolas	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Julien-de-Peyrolas	1	1
Saint-Laurent-de-Carnols,	1	1
Saint-Marcel-de-Careiret	1	1
Saint-Michel-d'Euzet	1	1
Saint-Nazaire	1	1
Saint-Paulet-de-Caisson	1	1
Saint-Paul-les-Fonts	1	1
Saint-Pons-la-Calm	1	1
Saint-Victor-la-Coste	2	
Salazac	1	1
Tavel	1	1
Tresques	1	1
Vénéjan	1	1
Verfeuil	1	1

A la création de la Communauté d'agglomération, ces délégués sont élus par les Conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Lors du renouvellement des Conseils municipaux, la désignation des délégués se fera en conformité avec la loi de réforme territoriale applicable.

Article 7 - Modalités de réunion du Conseil d'agglomération :

1° - le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

2° - il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'agglomération,

3° - il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),

4° - le Conseil d'agglomération ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,

5° - quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'agglomération n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,

6° - les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,

7° - un membre du Conseil d'agglomération peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,

8° - un membre du Conseil d'agglomération ne peut être porteur que d'un seul mandat,

9° - le Conseil d'agglomération peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,

10° - les délibérations du Conseil d'agglomération donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'agglomération et signé par tous les délégués présents.

Article 8 - Rôle du Conseil d'agglomération :

1° - le Conseil d'agglomération vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,

2° - il approuve le compte administratif,

3° - il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des collectivités territoriales,

4° - il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération dans les conditions définies par la loi,

5° - il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté d'agglomération à un établissement public, dans les conditions définies par la loi,

6° - il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public,

Article 9 - Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales et de membres.

Article 10 - Désignation des membres du bureau :

Le Président et les vice-présidents(es), sont élus(es) parmi les membres du Conseil d'agglomération selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 11 - Rôle du bureau :

- 1° - le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération,
- 2° - il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil d'agglomération,
- 3° - le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Rôle du Président :

- 1° - le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération,
- 2° - il convoque aux réunions du Conseil d'agglomération et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3° - il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'agglomération et les décisions du bureau,
- 4° - lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil d'agglomération,
- 5° - il prépare et propose le budget de la Communauté d'agglomération,
- 6° - il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération,
- 7° - il représente la Communauté d'agglomération dans tous les actes de gestion,
- 8° - il nomme aux emplois créés par le Conseil d'agglomération,
- 9° - il représente la Communauté d'agglomération en Justice,
- 10° - il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es) ou à des membres du bureau.

Article 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'agglomération.

Article 14 - Transparence et démocratie :

- 1° - le Président de la Communauté d'agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté accompagné du Compte Administratif de celle-ci,
- 2° - les délégués de chaque commune membre du Conseil d'agglomération peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3° - le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal,
- 4° - les délégués de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

5° - une décision de la Communauté d'agglomération qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil d'agglomération. Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil d'agglomération.

Article 15 - Commissions consultatives :

1° - Le Conseil d'agglomération, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'agglomération sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Président.

2° - Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16- Dépenses :

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4° - le financement de la dette,
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,
- 7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.

Article 17 - Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,
- 2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...
- 4° - les produits des dons et legs,
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,
- 7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
- 8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
- 9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
- 10° - le produit des emprunts.

Article 18- Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par le receveur de Bagnols-sur-Cèze.

Article 19 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales.